



**La mise en œuvre de la loi n°2016-1547 du 18 novembre 2016 de modernisation de la justice du XXI^e siècle par le procureur de la République.
Évolution ou révolution**

Les fonctions civiles du parquet - Module 1
29 janvier 2018
ENM

DACS

Introduction



La loi n° 2016-1547 du 18 novembre 2016 de modernisation de la justice du XXI^e siècle a été publiée au Journal officiel du 19 novembre 2016.

Cette loi comporte d'importantes réformes en matière d'état civil et plus largement en matière de droit des personnes et de la famille. La loi confère de nouvelles compétences aux officiers de l'état civil.

Certaines matières ont été déjudiciarisées et confiées aux officiers de l'état civil, d'autres sont devenues des compétences partagées avec le parquet pour simplifier la vie des usagers et leur apporter une réponse plus rapide.

Cette réforme c'est aussi et surtout la reconnaissance de l'utilisation des nouvelles technologies et leur promotion.

Elle poursuit la dématérialisation progressive de l'état civil amorcée en 2011.

Evolution ou révolution?

Sommaire

1- Les nouvelles procédures

- Changement de nom
- Changement de prénom (à partir de la saisine du parquet)
- Modification de la mention du sexe
- Rectification des erreurs matérielles

2- Le rôle du parquet dans les mesures de modernisation de l'état civil

- Encadrement de l'hébergement des données d'état civil - Possibilité de dispense d'élaboration du double du registre et de l'envoi de mentions au greffe
- Reconstitution des actes et registres
- Autorisation du parquet pour la délivrance de certains actes

3- Focus sur les communes nouvelles

4- Le décret n°2017-890 du 6 mai 2017 relatif à l'état civil (Mémo)



1 Les nouvelles procédures en matière d'état des personnes et d'état civil

1. 1. Changement de nom

L'article 57 de la loi du 18 novembre 2016 a apporté 4 modifications à la législation en matière de nom de famille.

Ces modifications sont précisées aux annexes 3-1 à 3-9 de la circulaire (Nor : JUSC1720438C) du 26 juillet 2017.

a) La déclaration conjointe de changement de nom (annexe 3-9)

L'article 311-23 du code civil est modifié pour permettre au parent empêché de donner procuration spéciale et authentique à une personne pour effectuer la déclaration conjointe de changement de nom au profit de son enfant.

Depuis le 1^{er} novembre 2017, la déclaration peut être faite devant l'officier de l'état civil de son choix.

1. 1. Changement de nom

b) Le changement de nom aux fins de mise en concordance de l'état civil français avec le nom retenu à l'étranger (annexe 3-1)

Le nouvel article 61-3-1 du code civil permet à l'officier de l'état civil de modifier le nom d'une personne indiqué dans son acte de naissance afin d'obtenir le même nom que celui inscrit sur le registre de l'état civil étranger.

Le procureur de la République du lieu de naissance peut également ordonner ce changement de nom.

Dispositif simplifié de changement de nom mettant en œuvre le principe d'unicité du nom d'une personne issu de la jurisprudence de la CJUE (CJCE , 2 octobre 2003, Garcia-Avello et CJCE 144 octobre 2008 , Grunkin-Paul) et reconnu par la CEDH (CEDH 5 décembre 2013, Henry Kismoun C/France).

Evite le recours à la procédure de changement de nom par décret et offre une procédure de changement de nom pour les ressortissants étrangers.

1. 1. Changement de nom

Article 61-3-1 du code civil

« Toute personne qui justifie d'un nom inscrit sur le registre de l'état civil d'un autre Etat peut demander à l'officier de l'état civil dépositaire de son acte de naissance établi en France son changement de nom en vue de porter le nom acquis dans cet autre Etat. [...]

Le changement de nom est autorisé par l'officier de l'état civil, qui le consigne dans le registre de naissance en cours.

En cas de difficultés, l'officier de l'état civil saisit le procureur de la République, qui peut s'opposer à la demande. [...] Saisi dans les mêmes conditions, le procureur de la République du lieu de naissance peut ordonner lui-même le changement de nom.

Le changement de nom acquis dans les conditions fixées aux quatre premiers alinéas s'étend de plein droit aux enfants du bénéficiaire lorsqu'ils ont moins de treize ans. »

Objet de la demande : conférer le nom attribué à l'étranger en application de la loi étrangère lors de l'établissement de l'acte de naissance.

Compétence partagée : officier de l'état civil détenteur de l'acte de naissance et procureur de la République dans le ressort duquel est détenu l'acte de naissance du demandeur.

Recevabilité de la demande :

- La filiation doit être établie l'égard des mêmes parents dans les actes de naissance français et étranger ;
- Le nom revendiqué ne doit pas résulter d'une décision de changement de nom ;
- La demande ne peut aboutir au non-respect des signes diacritiques de la langue française ;
- Le nom revendiqué doit être conforme aux principes essentiels du droit français (CJUE 22 décembre 2010 Sayn-Wittgenstein et CJUE 2 juin 2016 Bogendorff von Wolffersdorff).

1. 1. Changement de nom

Conséquence sur le nom des enfants du bénéficiaire : le changement de nom emporte effet de plein droit sur le nom de l'enfant de moins de 13 ans. Le consentement personnel de l'enfant de 13 ans est requis à son changement de nom.

Saisine de l'officier de l'état civil

S'il estime le changement de nom recevable :

- Décision de changement de nom prise par l'officier de l'état civil est consignée dans le registre de naissances.
- Mention de sa décision sur l'acte de naissance du demandeur ainsi que sur les actes subséquents impactés par la modification (acte de mariage, acte de naissance du conjoint ou partenaire, acte de naissance des enfants).

S'il a un doute sur la conformité de la demande, il saisit le procureur de la République qui peut :

- s'il estime la demande fondée, donner un avis favorable à l'officier de l'état civil et lui ordonner de prendre la décision de changement de nom ou alors directement prendre des instructions aux fins de mentions de changement de nom.
- s'il estime qu'il n'est pas possible de faire droit à la demande, s'opposer à la demande par décision motivée.

Saisine du procureur de la République en vue de la modification du nom

- S'il estime la demande fondée, il ordonne sur instruction la mise à jour des actes
- S'il s'oppose à la demande, il avise par tous moyen le requérant de son opposition par décision motivée.

Recours contre une décision de refus : saisine TGI dans les conditions prévues en matière contentieuse aux articles 750 CPC.

1. 1. Changement de nom

c) Reconnaissance du nom étranger de l'enfant français au moment de la transcription de son acte de naissance sur les registres de l'état civil français

Le nouvel article 311-24-1 du code civil permet aux parents d'un enfant français né à l'étranger de solliciter au moment de la demande de transcription de l'acte de naissance de leur enfant que soit retenu le nom de l'enfant tel qu'il résulte de l'acte de naissance étranger.

Toutefois, les parents ont la possibilité d'opter, au moment de la demande de transcription, pour l'application de la loi française pour la détermination du nom de leur enfant.

Cette disposition consacre la pratique retenue aux paragraphes n°150 et suivants de la circulaire du 28 octobre 2011 et l'étend aux situations extra-communautaires (Cf aff. Henry Kismoun C/France).

1. 1. Changement de nom

d) Reconnaissance par le procureur de la République des décisions étrangères de changement de nom et/ou de prénom (annexe 3-8)

Alinéa 2 de l'article 61-4 du code civil : « *De même, les décisions de changement de prénoms et de nom régulièrement acquises à l'étranger sont portées en marge des actes de l'état civil sur instructions du procureur de la République.* »

Contrôle du parquet qui doit s'assurer de la régularité internationale de la décision étrangère. Ce contrôle s'effectue selon les critères d'appréciation :

-soit de la convention CIEC n°4 relative aux changements de noms et de prénoms signée à Istanbul, le 4 septembre 1958,

-soit de toute autre convention ou accord de coopération régissant les conditions de la reconnaissance des décisions étrangères rendues en matière d'état des personnes

-ou, à défaut, au regard des critères énoncés par l'arrêt de la première chambre civile de la Cour de cassation rendu le 20 février 2007 (Civ. 1ère, 20 février 2007, CORNELISSEN) à savoir : la compétence indirecte du juge étranger, fondée sur le rattachement du litige au juge saisi ; la conformité à l'ordre public international de fond et de procédure et l'absence de fraude à la loi.

1. 1. Changement de nom

- Convention CIEC n° 4 relative aux changements de noms et de prénoms signée à Istanbul, le 4 septembre 1958

Elle a été ratifiée par l'Autriche, l'Espagne, la France, l'Italie, le Luxembourg, les Pays-Bas, le Portugal, l'Allemagne et la Turquie.

« Art. 2. - Chaque Etat contractant s'engage à ne pas accorder de changement de noms ou de prénoms aux ressortissants d'un autre Etat contractant, sauf s'ils sont également ses propres ressortissants.

Art. 3. - Sont exécutoires de plein droit sur le territoire de chacun des Etats contractants, sous réserve qu'elles ne portent pas atteinte à son ordre public, les décisions définitives intervenues dans un de ces Etats et accordant un changement de nom ou de prénoms, soit à ses ressortissants, soit lorsqu'ils ont leur domicile ou, à défaut de domicile, leur résidence sur son territoire, à des apatrides ou à des réfugiés au sens de la convention de Genève du 28 juillet 1951.

Ces décisions sont, sans autre formalité, mentionnées en marge des actes de l'état civil des personnes qu'elles concernent.»

Le requérant doit rapporter la preuve:

- que la décision de l'autorité administrative ou judiciaire étrangère est devenue définitive ;
- qu'il a la nationalité de l'Etat ayant accordé le changement de prénom et/ou de nom. La circulaire du 26 juillet 2017 opte pour une certaine souplesse dans l'application de ce critère de double nationalité au regard de la jurisprudence récente de la CJUE et de la CEDH.

Le procureur de la République compétent devra vérifier la conformité de la décision étrangère devenue définitive à l'ordre public international français avant d'ordonner la publicité de celle-ci en marge des actes de l'état civil français.

1. 1. Changement de nom

Hors instrument international, les critères énoncés par l'arrêt Cornelissen de la Cour de Cassation du 20 février 2007 :

-la compétence indirecte du juge étranger, fondée sur le rattachement du litige au juge saisi ;
-la conformité à l'ordre public international de fond et de procédure
-et l'absence de fraude à la loi.

L'appréciation de la régularité de la demande :

-**En matière de prénom**, la Cour de cassation a estimé que l'acte d'une autorité étrangère autorisant une personne binationale à changer de prénom caractérise à lui seul l'intérêt légitime requis par l'article 60 du code civil (Cass civ. 1^{ère} 25 oct. 2005). Il convient de prendre en compte de la circonstance que le prénom est contraire à l'intérêt de l'enfant ou encore qu'il porte atteinte aux droits des tiers. Enfin, il convient de veiller à une certaine stabilité du prénom

-**En matière de nom**, un nom déconnecté de la filiation pourra être admis (cf. extinction du nom, art. 61C.civ.) (sauf si elle aboutit à recouvrer le nom d'origine de l'adopté plénier).

S'il estime que la décision étrangère est régulière, le procureur de la République ordonne sur instructions la publicité de la décision de changement de nom et/ou de prénom sur les actes impactés.

S'il estime que la décision étrangère n'est pas régulière, il adresse par décision motivée une décision d'inopposabilité.

Recours contre une décision de refus : saisine TGI dans les conditions prévues en matière contentieuse aux articles 750 CPC.

1. 2. Changement de prénom (saisine du Parquet)

Nouvel art. 60 du code civil

- Toute personne peut demander à l'officier de l'état civil à changer de prénom. La demande est remise à l'officier de l'état civil du lieu de résidence ou du lieu où l'acte de naissance a été dressé. S'il s'agit d'un mineur ou d'un majeur en tutelle, la demande est remise par son représentant légal. L'adjonction, la suppression ou la modification de l'ordre des prénoms peut également être demandée.

« Si l'enfant est âgé de plus de treize ans, son consentement personnel est requis.

« La décision de changement de prénom est inscrite sur le registre de l'état civil.

« S'il estime que la demande ne revêt pas un intérêt légitime, en particulier lorsqu'elle est contraire à l'intérêt de l'enfant ou aux droits des tiers à voir protéger leur nom de famille, l'officier de l'état civil saisit sans délai le procureur de la République. Il en informe le demandeur. Si le procureur de la République s'oppose à ce changement, le demandeur, ou son représentant légal, peut alors saisir le juge aux affaires familiales. »

Compétence de principe de l'officier de l'état civil : ce n'est que lorsqu'il estime que la demande de changement de prénom est susceptible de ne pas revêtir un intérêt légitime que le parquet devra être saisi.

Si le procureur de la République estime que la demande revêt un intérêt légitime, il donne instruction à l'officier de l'état civil d'établir une décision d'autorisation de changement de prénom ;

A défaut d'intérêt légitime, le parquet prend une décision motivée de refus qu'il notifie au demandeur. Il informe parallèlement l'officier de l'état civil de cette décision.

1. 2. Changement de prénom (procédure judiciaire devant le JAF)

Si le demandeur souhaite contester l'opposition du procureur de la République : saisine du JAF du TGI auprès duquel le procureur de la République exerce ses fonctions.

Procédure régie par le décret n° 2017-450 du 29 mars 2017 relatif aux procédures de changement de prénom et de modification de la mention du sexe à l'état civil qui réorganise les dispositions du CPC en matière de procédures relatives au prénom (art. 1055-1 à 1055-4) (contestation de prénom de l'art. 57 al.3 C.civ. et changement de prénom suite à un refus du parquet prévu à l'art. 60 *in fine* C.civ.)

Annexe 1 de la circulaire (Nor :JUSC1709389C) du 10 mai 2017 de présentation des dispositions de l'article 56 de la loi n°2016-1547 du 18 novembre 2016 de modernisation de la justice du XXI^e siècle.

Compétence (territoriale et d'attribution) du JAF conditionnée par le parquet. La demande de changement de prénom est portée contre le procureur de la République qui a rendu une décision de refus de changement de prénom devant le juge aux affaires familiales du même ressort (art. 1055-2 CPC). Saisine du JAF n'est possible qu'à la suite de la notification de la décision d'opposition du procureur de la République au changement de prénom.

La procédure obéit aux règles de la **procédure contentieuse** applicable devant le tribunal de grande instance : assignation à l'encontre du procureur de la République (art. 750 CPC) et représentation par un avocat obligatoirement (art. 751 CPC).

Les débats se déroulent en chambre du conseil et la décision est rendue en audience publique (art. 1074 CPC).

Mention de la décision est ordonnée à la diligence du procureur de la République auprès des officiers de l'état civil dépositaires des actes de l'état civil de l'intéressé (art. 1055-4 CPC).

1. 3. Modification de la mention du sexe à l'état civil

Rappel historique :

-Pas procédure spécifique de changement de sexe. Construction jurisprudentielle ancienne, fondée sur deux arrêts rendus le 11 décembre 1992 par l'assemblée plénière de la Cour de cassation. Le requérant devait établir « la réalité du syndrome transsexuel [...] ainsi que le caractère irréversible de la transformation de son apparence » (1ère chambre civile, 7 juin 2012 et 13 février 2013).

-Avis du 27 juin 2013 : CNCDH relève que les notions de dysphorie du genre et d'irréversibilité se trouvaient mal définies et difficiles à démontrer, de sorte que certains tribunaux ordonnaient systématiquement une ou plusieurs expertises (médicales, endocrinologiques ou psychiatriques), quand d'autres estimaient suffisante la remise d'attestations de médecins reconnus pour leur compétence en la matière. Pour répondre à cette diversité des pratiques, la circulaire (n° Nor : JUSC1701863C) du 14 mai 2010 recommandait aux parquets de ne solliciter d'expertises que si les éléments fournis révélaient un doute sérieux sur la réalité du transsexualisme du demandeur.

-Pour répondre à la complexité et à la longueur de ces procédures et à la précarisation de la situation des personnes concernées, la loi du 18 novembre 2016 a créé une nouvelle section dans le code civil intitulée « de la modification de la mention du sexe à l'état civil » simplifiant et démedicalisant totalement cette procédure. L'intervention du juge reste maintenue.

-Cette nouvelle procédure est pleinement confortée par la Cour européenne des droits de l'homme qui dans son arrêt du 6 avril 2017 a considéré que l'exigence d'un processus irréversible de transformation de l'apparence constitue un manquement par l'État à son obligation positive de garantir le droit des personnes au respect de leur vie privée (violation de l'article 8 de la Convention). La preuve d'un syndrome de transsexualisme suffit à préserver les intérêts de la personne concernée, sans qu'il soit nécessaire de mettre en cause directement son intégrité physique.

1. 3. Modification de la mention du sexe à l'état civil

Réunion suffisante de faits :

« Art. 61-5. - Toute personne majeure ou mineure émancipée qui démontre par une réunion suffisante de faits que la mention relative à son sexe dans les actes de l'état civil ne correspond pas à celui dans lequel elle se présente et dans lequel elle est connue peut en obtenir la modification.

Les principaux de ces faits, dont la preuve peut être rapportée par tous moyens, peuvent être :

- 1° Qu'elle se présente publiquement comme appartenant au sexe revendiqué ;
- 2° Qu'elle est connue sous le sexe revendiqué de son entourage familial, amical ou professionnel ;
- 3° Qu'elle a obtenu le changement de son prénom afin qu'il corresponde au sexe revendiqué. »

La loi propose de recourir à la technique du faisceau d'indices. L'article 61-5 dresse une liste indicative mais non exhaustive des principaux faits.

Interdiction de rejeter la demande pour des seules raisons médicales (art. 61-6 al.3 C.civ.).

Le décret n°2017-450 du 29 mars 2017 vient préciser la procédure de modification (1055-5 à 1055-9 nouveaux CPC) et annexe 2 de la circulaire (Nor : JUSC1709389C) du 10 mai 2017 présente ce nouveau dispositif.

Compétence du tribunal de grande instance dans le ressort duquel l'intéressé a son domicile ou dans le ressort duquel est détenu son acte de naissance.

Procédure gracieuse dispensée de la représentation obligatoire par un avocat (art. 1055-7 al. 2 CPC). L'affaire est instruite et débattue en chambre du conseil, après avis du ministère public. Les décisions sont rendues hors la présence du public.

Le TGI peut corrélativement statuer sur la demande de changement de prénom.

1. 3. Modification de la mention du sexe à l'état civil

La mention de la décision de changement de sexe (et de prénom) est apposée sur l'acte de naissance de l'intéressé.

La modification du prénom est faite sur les autres actes (mariage et acte de naissance des enfants) qu'avec le consentement du conjoint et des enfants ou de leur représentants légaux s'ils sont mineurs (art. 61-7 C.civ.). Mise à jour de l'acte de naissance du partenaire sans consentement préalable.

Le consentement peut être recueilli par écrit ou reçu par le tribunal à l'audience. Le tribunal peut également entendre la personne dont l'état civil est en cause ou son représentant légal (art. 1055-9 CPC).

Ces consentements peuvent également être recueillis, postérieurement à la décision rendue par le tribunal, par le procureur de la République de la même juridiction qui peut ordonner la mise à jour de ces actes subséquents (art. 1055-9 CPC). Le dispositif de la décision et les consentements requis sont versés aux pièces annexes des actes de mariage et de naissance du ou des enfants.

Attention: en principe, pas de mise à jour de l'acte d'un mariage précédemment dissous. Toutefois, dans l'intérêt des enfants mineurs, et à la demande de l'intéressé et avec l'accord de son ex-conjoint divorcé, la mise à jour de l'acte de mariage pourra être effectuée ce qui permettra la délivrance d'un nouveau livret de famille.

Délivrance d'un nouveau livret de famille en cas de modification du ou des prénoms concomitamment à la demande en modification du sexe si le conjoint ainsi que l'enfant majeur ou ses représentants légaux, s'il est mineur, ont tous donné leur consentement à la mise à jour des actes qui les concernent et qui figurent dans le livret de famille (art. 16-1 du décret du 15 mai 1974). Nouveau livret délivré avec l'intitulé « Epoux ou Père » « Epouse ou Mère » adapté en fonction du nouvel état de la personne concernée et intégrant directement le ou les nouveaux prénoms sans référence à la décision.

Arrêté du 14 déc. 2017 fixant le modèle de livret de famille prévoit d'adapter l'indication des reconnaissances parentales dans l'extrait d'acte de naissance de l'enfant.

1. 4. L'annulation et la rectification des actes de l'état civil

Réorganisation de la répartition entre les dispositions du code civil et celles du code de procédure civile (articles 1046 à 1055 modifiées par le décret n° 2017-890 du 6 mai 2017 relatif à l'état civil).

Cf circulaire CIV/06/17 du 26 juillet 2017 :

- annexe 5 la procédure de rectification des erreurs
- annexe 6 les mentions
- annexe 7 libellé des mentions des rectifications les plus fréquentes

a) Rectification et annulation judiciaire des actes de l'état civil

Nouvel article 99 du code civil :

« La rectification des actes de l'état civil est ordonnée par le président du tribunal.

L'annulation des actes de l'état civil est ordonnée par le tribunal. Toutefois, le procureur de la République territorialement compétent peut faire procéder à l'annulation de l'acte lorsque celui-ci est irrégulièrement dressé. »

L'acte est irrégulièrement dressé, bien que ses énonciations soient exactes, l'annulation concerne alors l'acte instrumentaire, c'est-à-dire l'acte en tant que moyen de preuve. Exemple : acte de naissance ou de décès transcrit ou dressé deux fois, acte étranger transcrit sur les registres consulaires alors que le ou les intéressé(s) n'ont pas la nationalité française.

A distinguer de l'acte dont les énonciations essentielles sont fausses ou sans objet, bien que l'acte lui-même soit régulier en la forme, l'annulation affecte alors le lien juridique et entraîne, par voie de conséquence, l'annulation de l'acte instrumentaire. Exemple : naissance ou décès imaginaire, établissement de l'acte de décès d'une personne vivante, usurpation d'identité.

1. 4. L'annulation et la rectification des actes de l'état civil

Les règles de compétence territoriale sont inchangées s'agissant des rectifications judiciaires ou annulations d'actes de l'état civil effectuées par la juridiction (art. 1048 CPC) : TGI ou président territorialement compétent est celui du lieu où demeure la personne dont l'état civil est en cause (TGI Paris si domicile à l'étranger) ou du lieu où l'acte a été dressé ou transcrit.

Le procureur de la République près le tribunal dans le ressort duquel est détenu l'acte irrégulièrement dressé est désormais compétent (art. 1046 al. 1er CPC). Il lui appartient d'informer la personne à laquelle l'acte se rapporte, son ou ses représentants légaux ou la personne chargée de sa protection au sens de l'article 425 du code civil sauf si l'acte a été établi, par erreur, en double (art. 1046-1 CPC).

Procédure : la demande de rectification ou d'annulation judiciaire est formée, instruite et jugée comme en matière gracieuse. La demande doit être formée par un avocat. Elle peut être présentée sans forme au procureur de la République qui saisit la juridiction compétente. Si le procureur de la République entend s'opposer à la demande, il en informe le requérant et l'invite à saisir lui-même la juridiction par assignation (art. 1051 CPC).

1. 4. L'annulation et la rectification des actes de l'état civil

b) Rectification des erreurs ou omissions purement matérielles:

Nouvel Art. 99-1 du code civil.

« L'officier de l'état civil rectifie les erreurs ou omissions purement matérielles entachant les énonciations et mentions apposées en marge des actes de l'état civil dont il est dépositaire et dont la liste est fixée par le code de procédure civile.

« Si l'erreur entache d'autres actes de l'état civil, l'officier de l'état civil saisi procède ou fait procéder à leur rectification lorsqu'il n'est pas dépositaire de l'acte.

« Les modalités de cette rectification sont précisées au même code.

« Le procureur de la République territorialement compétent peut toujours faire procéder à la rectification administrative des erreurs et omissions purement matérielles des actes de l'état civil ; à cet effet, il donne directement les instructions utiles aux dépositaires des registres de l'acte erroné ainsi qu'à ceux qui détiennent les autres actes entachés par la même erreur. »

Compétence concurrente entre officier de l'état civil et procureur de la République

Officier de l'état civil est compétent pour procéder aux rectifications des erreurs les plus simples listées à l'article 1047 CPC. Le procureur de la République est compétent pour rectifier toutes les erreurs purement matérielles.

Compétence territoriale : le procureur de la République du lieu où a été établi l'acte comportant l'erreur ou l'omission initiale. Il est compétent pour ordonner la rectification de l'acte erroné mais également pour donner les instructions utiles aux officiers de l'état civil détenteurs des autres actes entachés par la même erreur ou établis à la suite de l'acte erroné, même ceux ne relevant pas de son ressort.

Information de la rectification de l'acte la personne à laquelle l'acte se rapporte, son ou ses représentants légaux ou la personne chargée de sa protection au sens de l'article 425 du code civil.



2 Le rôle du parquet dans les mesures de modernisation de l'état civil

2. 1. Encadrement de l'hébergement des données de l'état civil – Dispense d'élaboration du double

Article 40 du code civil (nouveau) suite

« Les actes de l'état civil sont établis sur papier et sont inscrits, dans chaque commune, sur un ou plusieurs registres tenus en double exemplaire.

Lorsqu'elles ont mis en œuvre des traitements automatisés des données de l'état civil, les communes s'assurent de leurs conditions de sécurité et d'intégrité. Les caractéristiques techniques des traitements mis en œuvre pour conserver ces données sont fixées par décret en Conseil d'État. »

L'article 11 du décret du 6 mai 2017 encadre les traitements automatisés des données de l'état civil en posant le principe d'un hébergement de celles-ci dans la sphère publique, au sein de la commune.

Ce décret permet à la commune de déléguer cet hébergement au département, à la région, à un établissement public de coopération intercommunale ou à toute personne morale de droit public. Cette délégation permet une mutualisation des moyens.

L'hébergement par une entreprise privée est également autorisé sous réserve que la société soit établie en France et que l'hébergement des données de l'état civil s'effectue sur le territoire national. L'hébergement en nuage, dans un cloud privé, des données de l'état civil est dès lors interdit. Ces mesures permettent ainsi d'assurer un contrôle effectif des données par les parquets en application de la loi française.

Le décret du 6 mai 2017 (art. 13) prévoit que le parquet peut se faire assister des services de sécurité des systèmes d'information du ministère de la justice et du directeur des archives compétent, pour procéder à un contrôle de conformité du dispositif de traitement et de son hébergement.

2. 1. Encadrement de l'hébergement des données de l'état civil – Dispense d'élaboration du double

Article 40 du code civil (nouveau)

« [...] Par dérogation au premier alinéa, les communes dont les traitements automatisés de données de l'état civil satisfont à des conditions et à des caractéristiques techniques fixées par décret sont dispensées de l'obligation d'établir un second exemplaire des actes de l'état civil. »

Pour être dispensé d'établir un double du registre, des conditions de sécurité supplémentaires sont requises (art. 13 du décret n°2017-890 relatif à l'état civil).

Le maire doit attester auprès du procureur de la République (et informer le directeur des archives compétent):

- que le traitement automatisé est hébergé sur un site distinct de celui où sont tenus les registres des actes de l'état civil ;
- qu'il permet un délai de mise à jour des données inférieur à 24 heures (il s'agit ici d'imposer un niveau de disponibilité du système informatique plus élevé notamment en cas de panne) ;
- et qu'il assure le transfert du registre au service d'archives compétent (il s'agit ici de la question de la fixation d'un format de données unique fixé par arrêté).

Le traitement doit également être mis en œuvre sur des infrastructures conservées dans des locaux répondant à des conditions de sécurité et de sûreté plus élevées.

Un arrêté fixera les conditions technique ainsi que le modèle d'attestation de conformité du maire donnant lieu à dispense d'établissement du registre en double. L'attestation du maire doit être transmise au parquet au plus tard 2 mois avant la mise en œuvre (1^{er} novembre). **La dispense prend effet, au 1er janvier de l'année qui suit.**

Contrôle à tout moment par le procureur de la République avec le concours des services de sécurité des SI du ministère de la justice et, le cas échéant, du directeur des archives compétent. En cas de non-respect, le procureur de la République adresse une demande de mise en conformité assortie d'un délai de mise en œuvre qui ne peut excéder trois mois. **A défaut de mise en conformité, le procureur de la République avise sans délai le maire et ordonne la reconstitution du second registre de l'état civil.**

2. 2. Reconstitution des actes et registres

La procédure de reconstitution est désormais régie par les articles 14 et 15 du décret n°2017-890 du 6 mai 2017 qui déclinent les différentes hypothèses (perte/détérioration d'une feuille, d'un ou des deux registres).

Compétence du tribunal de grande instance dans le ressort duquel l'acte ou le registre a été établi. TGI Nantes compétent pour les actes du SCEC et ceux détenus par les autorités diplomatiques ou consulaires et TGI de Paris compétent pour les certificats tenant lieu d'acte de l'état civil à un réfugié, un apatride ou un bénéficiaire de la protection subsidiaire.

-En cas de destruction/perte d'une feuille vierge, annotation sur le PV clôture du n° de la feuille et des circonstances de l'incident.

-En cas de détérioration/perte d'une feuille contenant un ou plusieurs actes l'officier de l'état civil en avertit sans délai le procureur de la République qui autorise la reconstitution du ou des actes et donne toutes instructions utiles à cet effet.

-En cas de destruction d'un registre, le procureur de la République sollicite du GDS l'autorisation de reconstitution et l'engagement des dépenses.

2. 2. Reconstitution des actes et registres

- La reconstitution est réalisée par l'officier de l'état civil à partir du second exemplaire de ceux-ci ou des données contenues dans les traitements automatisés.
- Lorsque la reconstitution de l'acte ou du registre ne peut être effectuée à partir du second registre ou des données, celle-ci ne peut être opérée qu'en vertu d'un jugement supplétif rendu en application de l'article 46 du code civil, à la demande du procureur de la République ou de l'intéressé lui-même.

Le procureur de la République saisit par requête le tribunal de grande instance afin qu'il confère force probante aux actes ou registres reconstitués.

Reconstitution de quelques actes : Mention du jugement est portée en marge des actes reconstitués et copie de celui-ci est versée aux pièces annexes.

Reconstitution de l'entier registre : Copie du jugement donnant force probante aux actes est insérée en début de registre et mention en est portée en marge de l'acte reconstitué, lorsqu'il est demandé une copie intégrale de celui-ci.

2. 3. Autorisation du parquet pour la délivrance de certains actes

- **Limitation de l'accès de certains actes de décès:** ceux dont la communication des informations est de nature à porter atteinte, compte tenu des circonstances du décès, à la sécurité des personnes désignées dans l'acte. Le procureur de la République peut limiter la délivrance des copies intégrales de ces actes à certaines personnes. Les autres doivent demander l'autorisation du parquet (art. 30 Décret n°2017-890 du 6 mai 2017).

- **Les mentions apposées à tort** ne doivent plus être indiquées dans les copies intégrales et les extraits sauf autorisation du procureur de la République (art. 36 Décret n°2017-890 du 6 mai 2017).

- **En cas de légitimation adoptive ou d'adoption comportant rupture des liens avec la famille d'origine,** la copie intégrale de l'acte de naissance délivrée devra être établie sur le modèle actuel des transcriptions de jugement d'adoption plénière. La copie intégrale de l'acte portant mention de l'adoption (photocopie du registre) n'est délivrée qu'à la demande de l'adopté ou de l'adoptant et sur autorisation du procureur de la République (art. 37 Décret n°2017-890 du 6 mai 2017).

- **En cas de mention de rectification, par l'officier de l'état civil ou le procureur de la République, d'une erreur ou omission matérielle relative au sexe** les copies intégrales délivrées ne devront plus faire apparaître l'erreur commise et sa rectification sauf autorisation du procureur de la République (art. 38 du décret précité).



3

Focus sur les communes nouvelles

3. Les communes nouvelles

Créés par la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 portant réforme des collectivités territoriales, dans l'objectif de poursuivre la réduction du nombre de communes opérée par la loi dite Marcellin du 16 juillet 1971 ayant créé les fusions de communes (fusions simples et communes associées).

La loi n° 2015-292 du 16 mars 2015 complète le dispositif en rendant plus attractif le régime de la commune nouvelle.

Une dépêche DACS du 28 décembre 2015 a été diffusée pour répondre aux difficultés d'application de ce dispositif à l'état civil.

Article L. 2113-11 CGCT dispose que « la création au sein d'une commune nouvelle de communes déléguées entraîne de plein droit pour chacune d'entre elles :

1° L'institution d'un maire délégué ;

2° La création d'une annexe de la mairie dans laquelle sont établis les actes de l'état civil concernant les habitants de la commune déléguée. »

La commune nouvelle a seule la qualité de collectivité territoriale.

Ces communes fonctionnent sur le même principe que les mairies d'arrondissement dans les villes de Paris, Marseille et Lyon.

Le conseil municipal de la commune nouvelle peut décider la suppression des communes déléguées dans un délai qu'il détermine.

3. Les communes nouvelles

a) Exercice des compétences d'officier de l'état civil

Le maire de la commune déléguée est chargé, dans sa commune, des attributions relevant du maire de la commune en matière d'état civil. En tant qu'adjoint au maire de la commune nouvelle, le maire délégué peut officier dans toutes les communes déléguées.

Le maire de la commune nouvelle et ses adjoints peuvent exercer leurs fonctions d'officier d'état civil sur l'ensemble du territoire de la commune.

Seules les communes déléguées disposent des services de l'état civil.

a) Concernant la tenue des registres et des actes

Les lieux dans les actes de l'état civil (lieux événement, adresse...) doivent indiquer le nom de la commune déléguée en plus du nom de la commune nouvelle (art. 6 du décret 6 mai 2017) : « à...(nom de la commune déléguée), commune déléguée de...(nom de la commune nouvelle) »

Les officiers de l'état civil des communes déléguées peuvent délivrer des actes de l'état civil dressés ou transcrits dans l'ensemble de la commune nouvelle. (art. 25 décret du 6 mai 2017.



4

Décret n°2017-890 du 6 mai 2017

4. Le décret n° 2017-890 du 6 mai 2017 relatif à l'état civil

Un nouveau corpus réglementaire regroupant l'ensemble des règles relatives à la tenue et à la gestion de l'état civil (décret n° 62-921 du 3 août 1962 + décret n° 51-284 du 3 mars 1951 sur les tables annuelles et décennales).

Ce texte traite de :

L'établissement des actes et des registres

- Arrêté à venir sur les registres papiers (anc arrêté)
- Echange avis de mention de manière dématérialisée par COMEDEC (dossier suivi par le SG – finalisation de l'étude technique en 2018- phase pilote en 2019)- mise en œuvre subordonnée à un arrêté à venir

Les traitements automatisés des données de l'état civil (cf supra)

4. Le décret n° 2017-890 du 6 mai 2017 relatif à l'état civil

-La reconstitution des actes et des registres (Cf supra)

-Les tables annuelles et décennales

Les tables annuelles, librement communicables, ne sont plus insérées en fin de registre mais établies sur un registre distinct pour une consultation dans le cadre de la loi sur les archives.

! questions récurrentes des mairies : comme c'était déjà le cas dans le texte antérieur, le décret du 6 mai 2017 ne vise que les actes de l'état civil inscrits dans les tables mais celles-ci doivent également référencer tous les actes ou décisions consignés dans le registre qui ne sont pas des actes de l'état civil (décision de changement de prénom, de nom, déclaration de reprise de vie commune....).

4. Le décret n° 2017-890 du 6 mai 2017 relatif à l'état civil

- La délivrance des copies intégrales et des extraits

- Le décret distingue le régime de délivrance des copies et extraits avec celui du code du patrimoine pour une meilleure compréhension de l'articulation entre ces deux régimes.

- Les conditions de délivrance sont précisées. (Informations à fournir notamment sur la filiation par le demandeur. Ce n'est qu'en cas de doute sur l'identité ou la qualité du demandeur que l'OEC peut demander des justificatifs d'identité).

- Les partenaires PACS disposent désormais des mêmes droits d'accès aux copies et aux extraits que ceux accordés aux conjoints.

- Les généalogistes dans le cadre de leurs recherches des héritiers ou des bénéficiaires de contrats d'assurance vie peuvent obtenir des copies intégrales (autorisation de consultation des archives et mandat du notaire ou d'une demande d'un organisme d'assurance ou tout autre personne ayant un intérêt direct et légitime).